

Personnel Communal - Cabinet du Maire - Affectation de crédits complémentaires relatifs aux collaborateurs de Cabinet

M. LE MAIRE, Rapporteur : Conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de Cabinet pris pour son application, le Conseil Municipal est invité à affecter des crédits complémentaires à ceux votés lors de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 1996 (crédits relatifs aux collaborateurs de Cabinet) afin de permettre le recrutement d'un directeur pour le Cabinet du Maire.

Le crédit fixé prévisionnellement à 320 KF (compte 92.022) est inclus dans les crédits Ressources Humaines inscrits au BP 1998.

Il s'agit donc ici d'une affectation de crédit dans le cadre législatif et réglementaire défini ci-dessus.

Le recrutement interviendra en qualité d'agent non titulaire.

Ces crédits sont prévus pour la durée du mandat du Maire.

«**M. LE MAIRE :** On vous propose cette affectation de crédit puisque l'ancien directeur de Cabinet reste directeur de service à la Ville et il y aura un nouveau directeur de Cabinet à partir du 1^{er} juin.

M. DUVERGET : Monsieur le Maire, vous pouvez peut-être lever une indiscretion ?

M. LE MAIRE : Ce n'est peut-être pas très utile puisque la rumeur étant ce qu'elle est à Besançon, et bien que ni l'intéressé ni le Maire n'aient dit quoi que ce soit, le nom d'un collaborateur de l'Est Républicain a été prononcé plusieurs fois. Gérard HUMBERT sera effectivement à partir du 1^{er} juin mon directeur de Cabinet».

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Ressources Humaines et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition qui lui est soumise.

Récépissé préfectoral du 3 juin 1998.